RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# S.A.R.L. ABC CAR

## V12 Automobiles

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000€
Siège social : 102 avenu Foch – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
RCS Créteil 443 921 044 – APE 501 Z –

Statuts à jour suite à l'AGE du **18/04/2025**

# S.A.R.L. ABC CAR

## V12 Automobiles

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000€
Siège social : 102 avenu Foch – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
RCS Créteil 443 921 044 – APE 501 Z -

**LES SOUSSIGNÉS**

Monsieur DE BELDERRAIN François Xavier, demeurant 24 rue Ledru Rollin 94100 Saint-Maur-des-Fossés, né le [redacted] à [redacted] de Nationalité [redacted]

Monsieur TAPHINAUD Jean-Noël, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] de Nationalité [redacted]

Monsieur TAPHINAUD Kyril, demeurant [redacted] né le [redacted] à [redacted] célibataire,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adoptés les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueurs, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Directement ou indirectement, en France et dans le monde entier, principalement,

- La location, sans chauffeur, de tout véhicule de transport terrestre de personne, de tout véhicule terrestre automobile de marchandises.
- La maintenance, la réparation, l'achat, la location et la vente de tout véhicule d'occasion.

Et plus généralement la participation directe ou indirecte en totalité ou en partie de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, civiles ou financières, mobilières ou immobilières et toutes prestations de services se rapportant à l'énumération qui précède pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport de commande, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux ou d'association, l'installation, l'exploitation de

tout établissements se rapprochant ou se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social développé ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

## ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « ABC CAR »,
et l'enseigne est : « V12 AUTOMOBILES »,
dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 – SIÉGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 rue Garnier Pagès – 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ainsi qu'il résulte un certificat délivré par ladite banque.

- M. DE BELDERRAIN François apporte la somme de 2000€ (deux mille euros)
- M. TAPHINAUD Jean-Noël apporte la somme de 5600€ (cinq mille six cent euros)
- M. TAPHINAUD Kyril apporte la somme de 400€ (quatre cent euros)

Soit au total : 8000€ (huit milles euros)

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8000 euros) est divise en 100 parts sociales de 80€ chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- M. TAPHINAUD Jean-Noël : 95 parts numérotées de 01 à 45 et de 51 à 100.
- M. TAPHINAUD Kyril : 5 parts numérotées 46 à 50.

Soit ensemble : 100 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement crées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis reparties en eux comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisition ou de toute cession de droit d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriétaire des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n’entraîne pas la dissolution de la société qui continue d’exister avec un associé unique.